



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 17-121-DRCTE/BAE du 18 janvier 2017  
augmentant la quantité d'alcool susceptible d'être présente sur le site  
et la mise en place de cuves inox**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2008 autorisant la société S.I.V.D.C à exploiter des chais de stockages d'alcools de bouche situés sur le site « Fief de Charlenne » commune de SAINT-MARTIAL-SUR-NE,

Vu le changement de la nomenclature des installations classées du 1<sup>er</sup> juin 2015 créant la rubrique n° 4755 en lieu et place de la rubrique n° 2255,

Vu le dossier reçu en Préfecture de La Charente-Maritime le 08 novembre 2016 demandant une modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2008,

Vu le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du CODERST en date du 15 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier en date du 27 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société S.I.V.D.C, dont le siège social est situé à SAINT MARTIAL SUR NE - 2, impasse du Paradis est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de SAINT MARTIAL SUR Ne sur le site « Fief de Charlenne », les installations détaillées dans le tableau ci-dessous :

## ARTICLE 2

Le tableau de classement des installations présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2008 est remplacé comme suit :

Rubrique	AS, A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
4755-2.a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	5 193,5 m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## ARTICLE 3

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2008 est modifié comme suit :  
Stockage d'alcools de bouche :

Désignation de la cellule ou du chai	Surface	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m <sup>3</sup>
Chai n°1	747 m <sup>2</sup>	Barriques et tonneaux	609 m <sup>3</sup>
Chai n°2	737 m <sup>2</sup>	Barriques	600 m <sup>3</sup>
Chai n°3	1 100 m <sup>2</sup>	Tonneaux et cuves inox	1 350 m <sup>3</sup>
Chai n°4	740 m <sup>2</sup>	Barriques	530 m <sup>3</sup>
Chai n°5	740 m <sup>2</sup>	Barriques	530 m <sup>3</sup>
Chai n°6	1 100 m <sup>2</sup>	Tonneaux et cuves inox	1574,5 m <sup>3</sup>

Les chais modifiés sont repris en gras dans le tableau.

## ARTICLE 4

Il est ajouté un article 1.4.6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2008 :

#### ARTICLE 1.4.6. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 5

Il est ajouté un article 1.4.7 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2008 :

#### ARTICLE 1.4.7. TRANSFERT A L' INTERIEUR DU SITE

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation ( bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques, devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2008.

#### ARTICLE 6

L'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2008 est modifié comme suit :  
Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 ou guide technique reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Une analyse du risque foudre (ou sa mise à jour) est réalisée après toute modification substantielle des installations pour identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée, comme le prévoit l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié. Une étude technique est ensuite réalisée pour définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place, qui seront conformes aux normes françaises ou européennes.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par une personne compétente ; l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai d'un mois, par un organisme compétent. La remise en état est réalisée dans un délai maximum d'un mois le cas échéant.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus aux articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

#### ARTICLE 7

Il est ajouté un **article 7.3.8 - EVENTS de SURPRESSION** à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2008 ; il précise :

« Toutes les nouvelles cuves en inox mises en place sur le site disposent d'événements de surpression suffisamment dimensionnés.

Ces événements spécifiques, également appelés « événements de secours », permettent de prévenir le phénomène de pressurisation des cuves prises dans un incendie, et de réduire le risque explosif ».

## ARTICLE 8

L'article 7.6.3. « Récupération/Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2008 est modifié comme suit : la phrase « Les chais sont associés à une rétention d'une capacité minimale de 675 m<sup>3</sup> étanche » est remplacée par « Les chais sont associés à une rétention d'une capacité minimale de 788 m<sup>3</sup> étanche ».

## ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de JONZAC, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-MARTIAL-SUR-NE et à la société S.I.V.D.C.

La Rochelle, le 18 JAN. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel TOURNAIRE